

N° 6686¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2014)

Par dépêche du 7 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi qu'une copie de la lettre du directeur de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne ayant trait à la transposition de la directive 2004/35/CE précitée.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 10 avril 2014.

Le projet de loi a pour objet de répondre à une interrogation des services compétents de la Commission européenne quant à la transposition correcte de l'article 5, paragraphe 1er de la directive 2004/35/CE précitée, qui prévoit qu'en cas de menace imminente de dommage environnemental, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires. Dans la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le législateur, pour donner un caractère normatif à l'expression „sans retard“, avait transposé cette disposition en y ajoutant „et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace“. C'est cet ajout qui rencontre la critique de Bruxelles, de sorte que les auteurs du projet de loi sous avis proposent de le rayer et de s'en tenir à la lettre à la terminologie de la directive.

Le Conseil d'Etat s'abstient de toute observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

